

Séance du 15 décembre 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 9 décembre 2016, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, Adjoint ; M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Salducci, Pocq, Arcouet, Lalanne, Salanne, Mmes Brau-Boirie, Meyzenc, MM. Escapil-Inchauspé, Laiguillon, Mmes Candillier, Bensoussan, MM. Boutonnet, Daubisse, Mmes Picard-Felices, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Artiaga, Iriart, Mme Wagner, conseillers municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Juzan à Mme Duhart ; Mme Taieb à M. Pocq ; Mme Belbaraka à M. Daubisse ; Mme Destin à M. Laiguillon ; Mme Aragon à Mme Herrera Landa ; Mme Capdevielle à M. Bergé.

SECRETAIRE : M. Boutonnet.

Mme Durruty présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : TOURISME – Transfert de la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 30 décembre 2016 – Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

L'incorporation de la promotion du tourisme dans le bloc de compétence « développement économique » des intercommunalités a conduit la communauté d'agglomération à se mettre en conformité et à envisager la prise de cette compétence avant le 1^{er} janvier 2017.

A compter du 30 décembre 2016, l'Agglomération Côte Basque-Adour exercera ainsi la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à l'égard des missions suivantes :

- l'accueil et l'information des touristes et des populations locales ;
- la promotion touristique de la communauté d'agglomération, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;

- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Le processus de transfert de compétence emporte le transfert de la charge constatée dans les budgets communaux. Les modalités d'évaluation des transferts de charges sont encadrées par l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI). En vertu de ce dispositif, les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC). Le transfert de charges traduit le principe de la neutralité financière du transfert de compétence entre les communes et la communauté d'agglomération. Il traduit également la nécessité de respecter le principe de sincérité budgétaire qui constitue un élément incontournable de la garantie de l'équilibre financier constaté à l'instant « t » du transfert de compétence.

Telles sont les bases de travail sur lesquelles l'Agglomération Côte Basque-Adour et les communes membres concernées ont engagé leur réflexion sur l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de tourisme à compter du 30 décembre 2016.

Le rapport de la CLETC précise, en l'espèce, la méthodologie de travail retenue ainsi que les montants de transferts de charges proposés, à compter du 30 décembre 2016, conformément aux prescriptions de l'article 1609 nonies C du CGI. Pour Bayonne, les charges transférées à l'Agglomération représentent 509 330 €, montant qui sera déduit de l'attribution de compensation versée par la communauté d'agglomération à compter de l'exercice 2017.

Il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer, dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 du CGCT, sur le rapport établi suite à la réunion de la CLETC du 26 octobre 2016. Une fois le rapport de CLETC approuvé par les conseils municipaux, la communauté d'agglomération approuvera, pour chaque commune membre, le nouveau montant de l'attribution de compensation.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le rapport de la CLETC et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE
CONFORME AU REGISTRE
Par délégation du Maire,
Dominique Foulon
Directeur Territorial